

COMMUNE DE HUTTENDORF

Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 MAI 2022 à 20h00

sous la présidence de Monsieur Francis KLEIN, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 15
Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 2 (dont 1 procuration)

Date de la convocation : 25 mai 2022

Présents : M. Francis KLEIN – Maire, M. Claude GRASSER, M. Martin LAUGEL – Adjoint, Mme Estelle DAUL, Mme Cindy LAEMMEL, M. Cédric GUTHERTZ, Mme Séverine FETTER, Mme Carine MICHEL, Mme Nathalie LENGENFELDER, M. Ludovic BARTHEL, Mme Sophie SCHERRER, M. Denis LANG et M. Christophe NAGEL.

Absent excusé avec procuration : M. Jean-François MUNIER qui a donné procuration de vote à M. Francis KLEIN.

Absent excusé : M. Michel BARTH.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2022 DE_2022_019

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 25 mars 2022 puis de le signer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte le procès-verbal du conseil municipal du 25 mars 2022.**

Approbation du Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau DE_2022_020

Par délibération du 24 mars 2022, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres, a adopté son Projet de territoire ainsi que le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la CAH.

Le Pacte financier, fiscal et de solidarités (PFFS) est le deuxième document de référence des relations financières entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et les communes membres, depuis la création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en 2017.

Il s'inscrit dans la continuité des efforts de cohérence, d'optimisation et d'harmonisation financières que les élus ont déployés au sein de l'Agglomération ; il renforce également les objectifs intercommunaux en matière de solidarité entre la CAH et les communes membres, et réciproquement.

Le PFFS fait partie intégrante du Projet de territoire de l'Agglomération, au même titre que le Pacte de gouvernance.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la décision du conseil communautaire du 24 mars 2022 approuvant le Projet de territoire, le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;

- **APPROUVE le pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau annexé à la présente délibération.**

Avis de la commune sur le projet d'arrêt du programme local d'habitat intercommunal DE_2022_021

Depuis les lois de décentralisation de 1983, les compétences en matière d'urbanisme et d'habitat ont été progressivement transférées par le législateur des communes aux intercommunalités.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) est, depuis sa création le 1er janvier 2017, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, et ainsi tenue de se doter d'un Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). La délibération du lancement de l'élaboration du PLHi a été adoptée par le Conseil communautaire le 14 septembre 2017. Depuis, ce document a été construit en partenariat avec les personnes morales associées conformément à l'article R302-3 du Code de la construction et de l'habitation, réunies notamment lors du séminaire du 4 juin 2018, du comité partenarial du 11 juillet 2018, et du comité partenarial du 24 mars 2022. Les communes ont par ailleurs été sollicitées durant tout le processus d'élaboration.

Le PLHi est un document stratégique et opérationnel déclinant les objectifs et les principes de la politique de l'habitat qui s'appliquera pendant six ans aux 36 communes de la CAH. Il énonce également les moyens mis en œuvre par les communes et par la CAH pour satisfaire l'ensemble des enjeux cités par l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation :

- répondre aux besoins en logement et hébergement ;
- assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements entre les communes et les quartiers ;
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Au-delà des seuls sujets relatifs au logement, la politique de l'habitat est au cœur du projet de territoire et doit intégrer les enjeux d'attractivité économique, de croissance démographique et de développement des mobilités et des équipements. Ainsi, les documents d'urbanisme réglementaire (Plan Local d'Urbanisme, carte communale...) doivent être compatibles avec le PLHi et représentent à ce titre des leviers essentiels de sa mise en œuvre.

Le PLHi est composé de trois parties qui rendent compte de son caractère stratégique et opérationnel :

- un diagnostic du territoire analysant le fonctionnement du marché du logement et de l'immobilier et les conditions d'habitat de la population ;
- un document d'orientations stratégiques énonçant les objectifs de développement, d'amélioration, d'adaptation et de requalification du parc de logements dans le respect des principes de mixité et d'équilibre social et territorial ;
- un programme d'actions indiquant les moyens notamment financiers, techniques et humains nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle

En l'espèce, le PLHi de la CAH annexé à la présente délibération est structuré en quatre orientations stratégiques :

- Axe 1 : Conforter l'attractivité du territoire
- Axe 2 : Favoriser les parcours résidentiels
- Axe 3 : Améliorer les logements anciens
- Axe 4 : Piloter, suivre et animer la politique locale de l'habitat

Ces 4 orientations sont déclinées en 18 actions opérationnelles, dont la plupart sont déjà budgétées et effectives.

Pour la commune de Huttendorf, ces orientations et actions se traduisent notamment par :

- un objectif de production de 12 logements en moyenne sur les 6 ans (2022-2027) ;
- le droit pour les habitants de la commune de bénéficier sous certaines conditions de subventions à leurs travaux de rénovation énergétique et d'adaptation des logements dans le cadre des Programme d'Intérêt Généraux (PIG) ;

- la possibilité pour la commune, si elle le souhaite, d'abonder les subventions à la rénovation et de solliciter des animations complémentaires sur des immeubles identifiés dans le cadre du PIG Rénov' Habitat ;
- le bénéfice d'actions d'informations et de sensibilisation renforcées et coordonnées par l'ensemble des conseillers en rénovation.

Il est rappelé que la commune n'est pas sanctionnée en cas de non-atteinte ou de dépassement de l'objectif de production de logements.

Par délibération le 12 mai 2022, le Conseil communautaire de la CAH a approuvé le projet arrêté du PLHi. Par conséquent, et conformément à l'article R302-9 du Code de la construction et de l'habitation, ce projet arrêté du PLHi a été transmis par la CAH pour avis aux communes membres, dont Huttendorf, ainsi qu'au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord. Ce projet a également été diffusé à la Région Grand Est, à la Collectivité européenne d'Alsace ainsi qu'au Conseil de Développement d'Alsace du Nord conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L5211-10-1 du CGCT).

Ces avis sont consultatifs et facultatifs, étant entendu que l'absence de retour dans un délai de 4 mois vaut avis favorable.

Ainsi, compte tenu des enjeux majeurs que porte la politique de l'habitat pour Huttendorf et pour la CAH, il vous est proposé de formuler un avis favorable sur le projet de PLHi tel que transmis par la CAH et annexé à cette délibération sous la forme des trois documents qui le composent, à savoir le diagnostic, le document d'orientations et le programme d'actions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 302-1 à L. 302-4-2 et R. 302-1 et suivants,

VU la délibération n°2017-CC-159 du 14 septembre 2017 relative au lancement de la procédure d'élaboration,

VU la délibération n°2022-CC-063 du 12 mai 2022 relative au premier arrêt du PLHi,

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable au projet de PLHi de la CAH constitué des trois documents annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vente d'une parcelle à l'Euro symbolique (annule et remplace DE_2022_016)
DE_2022_022

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2018 relative à l'acquisition d'un terrain pour la 4^{ème} tranche du lotissement.

En effet, la commune avait acquis la parcelle sise section 23 n°3/52 appartenant à M. et Mme Jean-Marc RITTER.

La parcelle a été divisée en 15 lots avec une voirie et deux accès.

D'un commun accord entre la commune et Madame Claudine Ritter, elle récupèrera l'accès au lot 2 lui appartenant, prévu pour la construction d'une maison individuelle, cadastré section 26 n°401/52 d'une contenance de 0,65 ares.

Madame Ritter deviendra donc propriétaire, gèrera et entretiendra cette parcelle.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que cette vente se fasse à l'Euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de vendre la parcelle cadastrée section 26 n°401/52 à Madame Claudine Ritter, domiciliée 94 rue des Fleurs à Huttendorf à l'Euro symbolique.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir,**
- **DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.**

Suppression d'un emplacement réservé et Ventes de parcelles à l'Euro symbolique DE_2022_023

Monsieur le maire fait savoir que l'emplacement réservé n°6 du PLUi portant sur la création d'un accès (d'une largeur de 7m) vers l'ouest en vue du désenclavement de la zone Ab n'est plus d'actualité. En effet, à l'origine cet emplacement devait permettre l'accès à un potentiel lotissement en zone constructible.

Pour rappel, la zone Ab est un secteur destiné à l'implantation et le développement des activités agricoles, à l'exception des bâtiments d'élevage.

Suite à cette suppression, il propose de vendre les parcelles suivantes à l'Euro symbolique :

- Vente des parcelles sises Section 05 n°86 (0,86 ares) et n°89 (0,02 ares) à la SCI 2GL représentée par M. Stéphane GRUSSENMEYER 139 rue des Lilas à Huttendorf.
- Vente de la parcelle sise Section 05 n°77 (0,87 ares) à Monsieur Emmanuel ACHENDRACHER 7 impasse des Prés à Schweighouse-sur-Moder.

Ces parcelles, sources d'entretien régulier et demandant un investissement travaux pour une mise en ordre du site et du chemin, n'ont plus d'utilité pour la commune. Une présentation sur plan sera proposée lors du conseil municipal.

Mme Cindy LAEMMEL n'a pas pris part au débat ni au vote.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de supprimer l'emplacement réservé n°6 du PLUi**
- **DECIDE de vendre les parcelles sises Section 05 n°86 et 89 à l'Euro symbolique à la SCI 2GL,**
- **DECIDE de vendre la parcelle sise Section 05 n°77 à Monsieur Emmanuel ACHENDRACHER.**
- **DIT que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.**

Publication et affichage des actes DE_2022_024

L'ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements disposent :

Dispositions concernant le procès-verbal :

Le procès-verbal, obligatoire, est rédigé par le ou la secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou la secrétaire, **et non plus par l'ensemble des conseillers municipaux présents.**

Contenu obligatoire du PV :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,

- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- Les demandes de scrutin particulier,
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Publication électronique du PV :

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté (c'est-à-dire adopté), le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, et un exemplaire papier est mis à disposition du public.

Modalités de conservation du PV :

L'exemplaire original du PV, qu'il soit établi sur papier ou support numérique, est conservé dans des conditions propres à assurer sa pérennité.

Dispositions concernant le compte-rendu :

Suppression du compte-rendu des séances du conseil municipal.

S'impose à la place l'obligation d'afficher en mairie et de mettre en ligne sur son site internet (s'il existe) **la liste des délibérations** examinées par le conseil, dans un délai d'une semaine.

Publication et affichage des actes :

Suppression de l'obligation d'affichage et de publication **sur papier des actes réglementaires** pour les communes

L'ordonnance impose la publication dématérialisée des actes réglementaires et des décisions ni individuelles ni réglementaires, qui doivent préciser « l'auteur » de l'acte, ainsi que la date de sa mise en ligne. L'acte doit être mis en ligne pendant une durée minimale de deux mois.

Observation : la réforme n'impacte pas les actes individuels. Leur entrée en vigueur intervient à compter de leur notification aux personnes concernées.

Ces dispositions diffèrent pour les **communes de moins de 3500 habitants** qui peuvent soit :

- Afficher les actes,
- Les publier au format papier
- Les publier sous forme électronique

Ces communes doivent prendre une délibération par laquelle elles optent pour l'une de ces trois possibilités. Cette délibération est valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant. Le conseil peut modifier son choix à tout moment.

Attention : à défaut de choix, la commune est réputée avoir opté pour la publication dématérialisée.

La communication sur papier à toute personnes qui en fait la demande est maintenue.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements,

- **DECIDE d'afficher les actes, de les publier au format papier et de les publier sous forme électronique à compter du 1^{er} juillet 2022.**

Demande de subvention des Restos du Cœur DE_2022_025

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune a été sollicitée par l'association des Restos du Cœur pour une demande de subvention.

Au cours de l'année écoulée, les Restos ont aidé 14 600 habitants de notre département en leur donnant 2 000 000 de repas.

L'association fonctionne avec un déficit récurrent de l'ordre de 340 000 € et est appelée à trouver des financements pour continuer son action en faveur des plus démunis de nos concitoyens.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'accorder une subvention de 200,00 € aux Restos du Cœur.**

La séance est close à 21h30.